

ASSEMBLÉE NATIONALE12 mars 2025

SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFIC - (N° 1043)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 90

présenté par
M. Causse, M. Frébault et Mme Marsaud

ARTICLE 24

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« ou des parties communes d'un immeuble à usage d'habitation »

les mots :

« , des parties communes d'un immeuble à usage d'habitation, d'un commerce ou d'un local accessible au public ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les troubles à l'ordre public causés par l'occupation liée à des activités de trafics de stupéfiants, en réunion, ont lieu, de manière récurrente, dans certains commerces de proximité ou locaux accessibles au public. Il convient en conséquence d'ajouter ces lieux à la liste des lieux concernés par l'interdiction administrative de paraître que le représentant de l'Etat peut prononcer.

Cet amendement est proposé par l'Union sociale pour l'habitat.